

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 059 481 16Z 0008 déposée le 27 mai 2016 à la mairie du Quesnoy ;
- VU** le recours présenté par la SCI « I. TRAFINTER », ledit recours enregistré le 4 novembre 2016 sous le n° 3168D, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 13 octobre 2016, à son projet concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 567 m<sup>2</sup> par création d'une boutique à l enseigne « BOULANGERIE LOUISE » d'une surface de vente de 67 m<sup>2</sup> en extension d'un magasin à l'enseigne « TRAFIC », au Quesnoy ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Marie-Sophie LESNE, maire du Quesnoy ;

M. Michel DAMBREMÉ, représentant de la SCI « I. TRAFINTER » ;

M. Géraud DOLET, représentant de l'enseigne « BOULANGERIE LOUISE » ;

M. Patrick DELPORTE, conseiller et rédacteur du dossier de demande, société « CEDACOM » ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 février 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre d'une création d'un ensemble commercial de 1567 m<sup>2</sup> de surface de vente par création d'une boulangerie de 67 m<sup>2</sup> de surface de vente en extension d'un magasin existant route de Valenciennes (RD 2934), au sein de la zone d'activités des Prés du Roy ; que cette zone qui accueille de nombreux commerces est située à 2 km du centre-ville du Quesnoy ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'une boulangerie en extension d'un magasin existant n'entraînera pas une consommation d'espace foncier supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficiera d'une bonne desserte routière par la RD 934, axe nord-sud reliant Valenciennes au Quesnoy ; qu'il sera correctement desservi par les transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment qui accueillera la future boulangerie sera construit dans le cadre d'une cohérence architecturale avec le magasin existant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas établi que la réalisation du projet soit de nature à nuire à l'animation de la vie urbaine du Quesnoy et à mettre en péril l'activité des boulangeries existantes dans le centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

#### EN CONSEQUENCE

- admet le recours n° 3168D ;
- émet un avis favorable au projet de la SCI « I. TRAFINTER » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 567 m<sup>2</sup> par création d'une boutique à l enseigne « BOULANGERIE LOUISE » d'une surface de vente de 67 m<sup>2</sup> en extension d'un magasin à l'enseigne « TRAFIC », au Quesnoy (Nord).

Votes favorables : 4  
 Votes défavorables : 3  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ